I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 912/79 DU CONSEIL

du 8 mai 1979

modifiant les règlements (CEE) n° 2511/69 et (CEE) n° 1035/72 en ce qui concerne les citrons et fixant la compensation financière pour ces produits pour le mois de juin 1979

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1122/78 (4), a étendu jusqu'à la fin de la campagne 1978/1979 le bénéfice de la compensation financière pour la commercialisation des citrons ;

considérant que ces mesures ont favorisé la commercialisation de produits de meilleure qualité ; qu'une telle évolution mérite d'être poursuivie par le maintien de ces mesures pour la prochaine campagne ; que, en conséquence, il y a lieu de ne pas prendre en considération, dans le calcul du prix de référence pour les citrons, les frais de transport définis à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 325/79 (6) ;

considérant que, en l'absence d'une décision pour l'ensemble de la campagne 1979/1980 et pour assurer la continuité, il convient de prendre une mesure pour le mois de juin 1979 ; que le montant de la compensation financière valable pour ce mois-là doit être fixé conformément aux critères visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2511/69 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune (7) a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2511/69, la date du 1er juin 1979 est remplacée par celle du 1er juillet 1979.

Article 2

À l'article 23 paragraphe 2 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72, la date du 31 mai 1979 est remplacée par celle du 30 juin 1979.

Article 3

Pour le mois de juin 1979, le montant de la compensation financière pour les citrons des catégories de qualité Extra et I est fixé à 6,58 Écus pour 100 kilogrammes net.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) Avis rendu les 12 et 16 mars 1979 (non encore paru au Journal officiel).
(2) Avis rendu les 4 et 5 avril 1979 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 13.
(5) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(6) JO n° L 45 du 22. 2. 1979, p. 1.
(7) JOn° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE